

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 14/01/2021**DEMANDEUR :****LIEU :** Boulevard Lambermont 31 - 35**OBJET :** PERMIS ECOLE - Installer un bâtiment temporaire, modulaire à base de containers afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école pendant la durée du chantier.**SITUATION :** AU PRAS : zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) :

-

ENQUETE : du 10/12/2020 au 24/12/2020**REACTIONS :** 0**La Commission entend :**

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que le projet vise à installer un bâtiment temporaire, modulaire à base de containers afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école pendant la durée du chantier ;
- 2) Considérant que la parcelle se situe en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public au Plan Régional d'Affectation du Sol arrêté par arrêté du gouvernement du 03 Mai 2001;
- 3) Vu l'autorisation de bâtir du 18 mars 1913 visant à construire un bâtiment (école) ;
- 4) Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 8 juillet 1948 visant à exhausser le bâtiment ;
- 5) Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 6 janvier 1955 visant à exhausser de deux étages le bâtiment principal en façade postérieure et ajouter un étage au bâtiment annexe ;
- 6) Vu le permis d'urbanisme du 14 février 1995 visant à transformer l'habitation en bâtiment scolaire ;
- 7) Vu le permis d'urbanisme du 8 juin 2010 visant à démolir des blocs sanitaires au rez-de-chaussée, supprimer un escalier métallique, modifier la porte d'entrée, réaménager un sas d'entrée au niveau de l'entrée de l'immeuble n°31 et reconstruire une cage d'escalier de jonction entre les immeubles 17 et 31, partiellement périmé pour les travaux concernant le sas et la porte d'entrée ;
- 8) Vu le refus du permis d'urbanisme du 3 décembre 2013 visant à agrandir l'établissement scolaire ;
- 9) Vu le permis d'urbanisme du 8 décembre 2015 visant à rénover les façades, installer un escalier extérieur, mettre le bâtiment en conformité avec les prescriptions incendie et installer une ventilation mécanique dans différents locaux ;
- 10) Vu le permis d'urbanisme du 12 avril 2017 visant à démolir des annexes, rénover et étendre l'école par la construction d'un hall de sport et équipements annexes ;
- 11) Vu le permis d'urbanisme du 27 février 2020 visant à rénover le bâtiment en intérieur d'îlot ;
- 12) Considérant que le début du chantier de cette rénovation est prévu pour le 04/01/2021, et que par conséquent, pour pallier au manque de classe nécessaire à l'accueil des enfants, les classes temporaires doivent rapidement être installées ;
- 13) Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10/12/2020 au 24/12/2020 pour le motif suivant :
 - Application du PRAS : Prescription générale: 0.6 Construction en intérieur d'îlot;
- 14) Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réaction ;
- 15) Considérant que les classes temporaires seront placées le long du mur ouest de la cour et occuperont une surface d'approximativement 111 m2 au sol;
- 16) Considérant que pour ce faire, le préau situé le long de ce mur sera démonté provisoirement;
- 17) Considérant qu'en plus des containers, une structure légère en acier est ajoutée des deux côtés du montage afin de créer les escaliers d'accès à ceux-ci;
- 18) Considérant que la demande revêt un caractère temporaire, que ces classes-containers seront enlevées après 18 mois (estimation du chantier) et que suite à leur retrait la cour de récréation sera remise à son état initial;

- 19) Considérant toutefois que, sur cette période, il n'est pas prévu d'alternative au préau existant pour les enfants qui n'auront nulle part où s'abriter en cas de pluie, qu'il y a lieu de proposer une solution;
- 20) Considérant l'avis favorable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 07/10/2020 ayant pour référence: C.1985.0274/15/BS/dd;
- 21) Considérant que cette installation temporaire ne porte pas préjudice au bon aménagement des lieux de par son caractère temporaire et réversible et qu'elle permettra à l'école de poursuivre ses cours pendant la durée du chantier;
- 22) Considérant que le volume, constitué de deux étages, s'appuie sur un mur aveugle et ne crée pas de nuisance supplémentaire dans l'intérieur de l'îlot ;
- 23) Considérant qu'il permet l'aménagement de six salles de classe ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE:

- prévoir une solution alternative à la suppression du préau.

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Joffrey ROZZONELLI, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Michèle KREUTZ, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*